

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

COMMUNICATION POUR LE CAS OÙ DES
MODIFICATIONS NE SONT PAS PRISES EN
CONSIDÉRATION

(règle 66.4bis du PCT)

Destinataire :	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR INFORMATION SEULEMENT
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Le déposant est informé que les modifications présentées en vertu de l'article 34 par lettre du :

n'ont pas été prises en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international car cette administration les a reçues après avoir commencé :

à rédiger la _____ opinion écrite.

S'il le souhaite, le déposant peut de nouveau remettre ces modifications en réponse à cette opinion écrite.

à établir le rapport d'examen préliminaire international.

Le déposant n'a aucune possibilité de présenter des modifications en réponse au rapport d'examen préliminaire international au cours de la phase internationale.

Il peut en revanche présenter des modifications auprès de chaque office élu lors de l'ouverture de la phase nationale (article 41 et règle 78).

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone